



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	260-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.78
Déposée le :	28.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Lerch (Langenthal, UDC) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Baumann (Münsingen, UDF) Walpoth (Bern, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Schilt (Utzigen, UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Freudiger (Langenthal, UDC) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Sutter (Langnau i.E., UDC) Müller (Langenthal, PS) Berger (Burgdorf, PS) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmacies en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Des solutions doivent être élaborées dans un délai de six mois avec les principales représentantes et les principaux représentants des médecins et des pharmaciennes et pharmaciens afin de clarifier les conditions-cadres, comme prévu dans la Stratégie de la santé (soins intégrés), et d'améliorer ainsi la collaboration entre les deux partenaires dans l'optique du bien-être des patientes et patients.
2. Il convient notamment d'assouplir l'exercice de la propharmacie en fonction des besoins des régions et de prendre en considération, à cet égard, la liberté de choix des patientes et patients.

3. Les potentielles synergies doivent être identifiées afin de renforcer la coopération entre les actrices et acteurs mentionnés dans les régions.
4. Il convient d'engager rapidement les processus législatifs nécessaires qui en découlent.

Développement :

Les discussions menées en amont de la motion 193-2024 « Autoriser de nouveau la pro-pharmacie (remise de médicaments par les cabinets médicaux) sans limitation pour renforcer la médecine de famille » (Hügli) ont montré l'existence de tensions entre médecins de famille et pharmaciennes et pharmaciens. Les soins de santé dans le canton de Berne ne peuvent pas se permettre de voir une telle situation s'installer. Le retrait de la motion 193-2024 offre maintenant la possibilité d'aborder les points en suspens. Cette volonté a d'ailleurs été signalée par les médecins ainsi que les pharmaciennes et pharmaciens lors de diverses discussions.

Dans la Stratégie partielle (soins intégrés) adoptée par le Conseil-exécutif en juin 2024, figure très clairement qu'il existe, à l'intérieur des régions de soins, un potentiel d'amélioration en ce qui concerne l'harmonisation et la coordination des offres de soins de santé (médecins de famille et pharmaciennes et pharmaciens inclus).

Les soins médicaux de base doivent être garantis à long terme ; en même temps, il s'agit d'offrir des conditions flexibles pour les futurs modèles de médecin de famille.

Le point 1 fait référence à l'urgence de la question et à la focale qui doit être mise sur les patientes et patients. Le point 2 fait référence à la propharmacie pour laquelle une clarification adéquate et équitable est particulièrement importante. Pour ce faire, il serait possible, par exemple, de permettre une libéralisation totale de la propharmacie dans des régions bien définies où la pénurie de médecins menace, ou d'augmenter le nombre de pharmacies nécessaires pour faire cesser la propharmacie. Il faudrait également examiner de manière critique pourquoi l'ouverture d'une deuxième pharmacie par une même exploitante ou un même exploitant dans la même localité est considérée comme une deuxième pharmacie dans la réglementation actuelle.

Il convient de baser les solutions élaborées sur un calcul coûts/bénéfices. Les résultats nécessiteront éventuellement une modification de la loi, laquelle devra être mise sur les rails le plus rapidement possible.

Motivation de l'urgence : la situation tendue exige une action rapide. Après le retrait de la motion Hügli, il est impensable de continuer comme si de rien n'était.

Destinataire
– Grand Conseil